

**LIGNES DIRECTRICES SUR LA NOMINATION DES COMMISSAIRES À L'ASSERMENTATION  
PRÉVUE PAR LA LOI SUR LES NOTAIRES ET LES COMMISSAIRES (NOTARIES AND  
COMMISSIONERS ACT)**

1. Il y a des frais de 128,85 \$ pour être nommé Commissaire à l'assermentation pour un mandat de cinq ans. Il peut y avoir annulation des frais si la personne nommée est un employé du gouvernement, un employé d'un gouvernement municipal, un membre d'un corps policier reconnu (ou tout employé de ce corps policier), un cadre ou un employé d'un organisme à but non lucratif constitué conformément à la loi sur les sociétés (*Societies Act*), un membre d'un conseil de bande élu d'une Première Nation ou un conseiller municipal qui s'est engagé à ne pas exiger de frais pour ses services. Un aîné peut être nommé, sans frais, s'il accepte de ne pas exiger de frais pour ses services. Au moment de la demande, les demandeurs doivent présenter une preuve d'âge admissible aux yeux du ministre, par exemple une photocopie d'un certificat de naissance, un permis de conduire ou une carte d'identité de la Sécurité de la vieillesse.
2. À l'exception de la demande d'un conseiller municipal, la demande d'un employé du gouvernement provincial doit être accompagnée d'une lettre du sous-ministre disant que ce dernier autorise la nomination; la demande d'un employé d'un organisme à but non lucratif doit être accompagnée d'une lettre du président de l'organisme; la demande d'un membre d'un conseil de bande d'une Première Nation reconnue doit être accompagnée d'une lettre du chef de bande; la demande d'un employé d'un ministère fédéral doit être accompagnée d'une lettre du superviseur régional.
3. À l'exception des personnes énumérées au paragraphe 1, une personne ne sera pas nommée à moins qu'il soit démontré que la nomination répondra à un besoin dans la population. Les besoins publics comprennent la commodité pour le grand public, la disponibilité des Commissaires à l'assermentation actuels, la disponibilité de la personne qui sera nommée et le fait que la personne qui sera nommée fournira couramment des services au public.
4. Chaque demandeur doit fournir deux lettres de référence portant sur leur capacité à accomplir les tâches d'un Commissaire à l'assermentation.
5. Chaque demandeur doit accepter de signaler tout changement d'adresse, de nom (dans le cas d'un mariage ou d'un divorce) et d'emploi, dans les trente jours suivant le changement.
6. Une personne sera nommée à titre personnel plutôt qu'à titre d'employé d'un organisme sauf si la personne nommée travaille dans un ministère fédéral ou provincial, dans un gouvernement municipal, dans un organisme à but non lucratif ou encore si la personne est membre d'un conseil de bande élu d'une Première Nation reconnue.
7. Une personne ne sera pas nommée si :
  - (a) elle est un employé d'un cabinet d'avocats de cinq avocats ou plus ou si elle y est associée;
  - (b) elle est un étudiant en droit;
  - (c) une seule personne ou un seul établissement commercial bénéficie de la nomination ou si la nomination est apparemment intéressée;
  - (d) elle est un shérif, un shérif en chef adjoint ou un shérif adjoint.

8. Renouvellement d'un mandat

À l'exception des personnes nommées alors qu'elles sont employées (voir la section 1), le mandat des Commissaires à l'assermentation de la Cour suprême de la Nouvelle-Écosse est de cinq ans. Le mandat peut être renouvelé pour les cinq années subséquentes. Un Commissaire à l'assermentation désirant un renouvellement de son mandat doit communiquer avec le Bureau du ministre de la Justice au plus tard deux mois avant la fin de son présent mandat.

9. Infractions relatives aux affidavits

Nous attirons votre attention sur l'article 138 du Code criminel qui stipule ce qui suit :

Est coupable d'un acte criminel et passible d'un emprisonnement maximal de deux ans quiconque, selon le cas : a) signe un écrit donné comme étant un affidavit ou une déclaration solennelle et comme ayant été fait sous serment ou déclaré devant lui, alors que cet écrit n'a pas été ainsi fait sous serment ou déclaré ou lorsqu'il sait qu'il n'est pas autorisé à faire prêter le serment ou à recevoir la déclaration; b) emploie ou offre en usage tout écrit donné comme étant un affidavit ou une déclaration solennelle qu'il sait n'avoir pas été fait sous serment ou formulé, selon le cas, par son auteur ou devant une personne autorisée à cet égard; c) signe comme auteur un écrit donné comme étant un affidavit ou une déclaration solennelle et comme ayant été fait sous serment ou formulé par lui, selon le cas, alors que l'écrit n'a pas été ainsi fait sous serment ou formulé.

(Nota : Conformément à l'alinéa 14(3) de la loi sur les gouvernements municipaux (*Municipal Government Act*), un membre du conseil peut, pendant son mandat, faire prêter serment ainsi que recevoir des affidavits, des déclarations et des affirmations solennelles dans la province si ceux-ci seront utilisés dans la province.)